

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdiction permanente de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines parties du domaine public de la commune de Florac Trois Rivières

Le Maire de la commune de FLORAC TROIS RIVIÈRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est régulièrement à l'origine de nuisances, d'incivilités, de dépôts de déchets, de comportements agressifs, de dégradations du mobilier urbain et de troubles à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT les interventions récurrentes des services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale liées à ces comportements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces atteintes à l'ordre public par une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Interdiction

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de manière permanente sur les espaces du domaine public suivants : le centre historique, les places publiques, les parcs, jardins publics et espaces verts, les promenades et berges aménagées, les aires de jeux pour enfants, les équipements sportifs, leurs abords immédiats et les équipements de loisirs, les abords des établissements scolaires, les parkings publics et les abords des bâtiments publics et des équipements municipaux.

ARTICLE 2 – Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux terrasses des cafés, bars et restaurants régulièrement autorisées, aux aires de pique-nique aménagées, aux manifestations, fêtes, foires, marchés, animations ou événements ayant fait l'objet d'une autorisation municipale comportant la vente ou la consommation de boissons alcoolisées.

Toute demande de dérogation devra être adressée au Maire préalablement à la manifestation.

ARTICLE 3 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police ainsi que par les agents habilités. En cas de trouble à l'ordre public ou d'ivresse publique manifeste, les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Florac et le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et transmis à Monsieur le Préfet et Madame la Sous-Préfète de la Lozère.

Fait à Florac Trois Rivières, le 21 juillet 2026.

Bernard DURAND
Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES

